



Eidgenössische Kommission gegen Rassismus
Commission fédérale contre le racisme
Commissione federale contro il razzismo
Cumissiun federala cunter il rassissem



Communiqué de presse

16 novembre 2006

L'égalité de traitement, la non-discrimination et la liberté d'expression sont des valeurs fondamentales de la démocratie suisse

La liberté d'expression, l'égalité de traitement et le respect de la dignité humaine, indépendamment de la couleur de peau, de l'origine ou de la religion, sont des valeurs fondamentales de la démocratie suisse. Expression de la tolérance des Suisses et des Suissesses, elles garantissent la paix et la sécurité à toutes les personnes résidant dans notre pays. La norme pénale antiraciste, l'article 261^{bis} du Code pénal, représente un instrument important à cet égard.

L'ordre juridique établit les règles indispensables à la vie en société. Le droit pénal permet de sanctionner les comportements nuisibles qui, à la longue, pourraient gravement compromettre la paix publique. Même si ces règles restreignent quelque peu les libertés individuelles, elles ne peuvent garantir la sécurité de notre société que s'il est possible de réprimer les atteintes graves à la liberté. L'interdiction de la diffamation, de l'atteinte à l'honneur, du vol, des dommages à la propriété, de la tromperie et du racisme, qui violent les valeurs fondamentales de la société suisse, sont autant d'exemples de restrictions de la liberté personnelle qui aient un sens.

La norme pénale contre le racisme ne rend punissables que certaines déclarations ou actes racistes qui dénie expressément ou implicitement à des personnes le droit à l'égalité de traitement, voire à l'existence, en raison de leur race, de leur ethnie ou de leur religion. C'est le Parlement et le peuple, en adoptant la norme pénale lors de la votation du 26 septembre 1994, qui en ont voulu ainsi. La jurisprudence des cantons et du Tribunal fédéral confirment amplement l'utilité de l'art. 261^{bis} CP.

La Commission fédérale contre le racisme (CFR) est consciente que la population ne sait pas toujours ce qui est punissable en vertu de la norme pénale antiraciste et ce qui ne l'est pas. C'est pourquoi, au cours de ces prochains jours, elle répondra sur son site web aux questions que la population pourrait encore se poser.

COMMISSION FEDERALE CONTRE LE RACISME

Pour toute question, les médias peuvent s'adresser à :
Doris Angst, responsable du secrétariat de la CFR,
Ligne directe : 031 324 12 83; e-mail: doris.angst@gs-edi.admin.ch



EKR, GS-EDI, Inselgasse 1, CH-3003 Bern
Tel. +41 31 324 12 93, Fax +41 31 322 44 37, ekr-cfr@gs-edi.admin.ch, www.ekr-cfr.ch